



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

17 MARS 2009



Le Ministre

PN/CAB/N°2009-1859-D

Paris, le **12 MARS 2009**
Réf. : n° 0438-12/08/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 8 décembre 2008, vous m'avez fait part de vos observations à la suite d'une visite effectuée les 24 et 25 septembre 2008 dans les locaux du centre de rétention administrative de Plaisir (Yvelines).

Je prends acte de vos recommandations et vous confirme que la direction centrale de la police aux frontières a bien mis en oeuvre les préconisations matérielles que celles-ci emportent. Je remarque néanmoins que ce dispositif va au-delà des actuelles prescriptions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Au demeurant, la réalisation de vos propositions nécessiterait la modification de certaines dispositions de ce dernier.

Par ailleurs, j'observe que la configuration du centre de rétention de Plaisir ne permet pas l'aménagement d'un local modulaire conforme à l'accueil de familles. C'est pourquoi je vais proposer la mise à jour de l'arrêté interministériel du 5 octobre 2007 et le retrait du centre de Plaisir de la liste de ceux pouvant recevoir des familles.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma considération distinguée. *et très cordiale*


Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
35 rue Saint Dominique
75007 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN Cab-09- 1248-A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX

☎ 01.49.27.32.42

E-mail : philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le - 2 MARS 2009

Le Directeur général de la police nationale

à

Madame le Ministre

O B J E T : Suivi des observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite du centre de rétention administrative de Plaisir (Yvelines).

Par courrier du 8 décembre 2008 (n° 0438-12/08/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations formulées, après la visite effectuée les 24 et 25 septembre 2008 dans les locaux du centre de rétention administrative de Plaisir (Yvelines).

Le personnel de garde

Le contrôleur général recommande d'assurer « un bon équilibre entre les fonctionnaires jeunes et ceux qui sont expérimentés ». En effet, les policiers actuellement affectés au centre de rétention de Plaisir sont en grande majorité de jeunes gardiens de la paix. Cette situation est la conséquence de la récente prise en charge de ce centre par la police aux frontières. Elle devrait cependant évoluer, notamment en raison du jeu des mutations.

Les mesures d'isolement

Le rapport admet le caractère inévitable de ces mesures et souligne l'usage modéré qu'il en est fait. Néanmoins, le contrôleur général souhaiterait un encadrement de cette possibilité par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dont l'article R 553-4 est mis en application par arrêté interministériel du 2 mai 2006 portant règlement intérieur type pour les centres de rétention administrative.

Aujourd'hui, le placement en chambre de séparation individuelle, qui n'est pas une mesure disciplinaire, est prévu par l'article 17 du règlement : « *En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus.* »

Ce dispositif paraît complet et un contrôle a posteriori peut ainsi être exercé à partir des mentions figurant sur le registre. Au centre de rétention de Plaisir, seuls deux détenus ont été placés à l'isolement et pour une durée ne dépassant pas deux heures au cours des deux dernières années écoulées. Ils l'ont été dans un local vitré, face au poste d'accueil du centre. Cependant, un meilleur encadrement juridique de ces mesures irait dans le sens d'une plus grande protection tant des personnes retenues que des personnels de police.

La mise en place d'un lieu de rangement fermant à clef pour que chaque étranger puisse entreposer les effets dont il conserve la disposition

L'actuelle réglementation prévoit l'ouverture d'un local à bagages au sein de chaque centre (article R 553-3 du CESEDA). La personne retenue peut à tout moment avoir accès à ce local.

Cependant, à la suite de la visite des 24 et 25 septembre 2008, il a été décidé de commander, pour le centre de Plaisir, une armoire à casiers fermant à clef. Celle-ci sera installée dans un local du centre auquel les personnes retenues pourront accéder à tout moment par l'intermédiaire d'un policier. Ce fonctionnaire remettra alors au retenu la clef permettant d'ouvrir son casier et la récupérera à l'issue.

Cette solution est en effet la plus opportune pour ce centre, compte tenu des disponibilités des surfaces.

Les équipements pour les mineurs

Le centre de Plaisir figure parmi ceux désignés par l'arrêté du 5 octobre 2007 comme pouvant recevoir des familles. Les aménagements imposés par l'article R 553-1 du CESEDA n'ayant pu à ce jour être réalisés, cette possibilité n'est pourtant pas mise en œuvre et il n'existe, en réalité, qu'une chambre pouvant accueillir plusieurs personnes ni adaptée ni équipée pour l'accueil d'enfants.

Seul un local modulaire indépendant serait conforme à l'accueil des familles mais la configuration du centre ne permet pas l'aménagement d'une telle structure. Les rétentions de familles étant rares, les familles sont orientées vers des CRA équipés pour assurer ce type de rétention.

Il conviendrait par conséquent de mettre à jour l'arrêté interministériel du 5 octobre 2007 et de retirer le centre de Plaisir de la liste de ceux pouvant recevoir des familles.

L'accès au règlement intérieur

L'article R 553-4 du CESEDA prévoit qu'un exemplaire du règlement intérieur est affiché dans les parties communes du centre. Depuis la visite, il a été procédé à l'affichage de ce règlement, en six langues, dans la salle de détente et dans les locaux de la CIMADE et de l'ANAEM, en plus de la salle d'accueil.

L'allongement de la durée des visites des familles

Si l'article R 553-3 du CESEDA prévoit un local réservé aux visites des familles, il ne réglemente pas la durée de celles-ci. Pour le centre de Plaisir, il n'existe aucune restriction en semaine, mais les samedis et jours fériés, en raison de l'affluence des visiteurs et pour répondre de manière équitable aux demandes de toutes les familles, il devient nécessaire de limiter ces visites à un quart d'heure.

répondre de manière équitable aux demandes de toutes les familles, il devient nécessaire de limiter ces visites à un quart d'heure.

L'augmentation des dimensions des salles de loisirs et de détente

En ce domaine, le centre de rétention de Plaisir, d'une capacité de moins de 40 places, n'est soumis à aucune obligation par l'article R 553-3 du CESEDA. Néanmoins, une salle de loisirs et de détente de dix-huit mètres carrés, une salle de restauration de vingt-deux mètres carrés et une cour de promenade de cent huit mètres carrés sont mises à la disposition des retenus.

Compte tenu de la taille du centre, ces équipements semblent suffisants.

L'organisation d'une visite médicale systématique pour tout nouvel arrivant

L'article R 553-8 du CESEDA renvoie aux articles L 6112-1 et 8 du code de la santé publique, qui prévoient que des locaux soient mis à la disposition des personnels médicaux dans les lieux de rétention, de même que les modalités de l'intervention de ces derniers. La législation en la matière ne préconise pas une visite imposée systématiquement à tout nouvel arrivant ou au cours de son séjour, sauf à l'initiative du chef de centre en cas de suspicion de maladie contagieuse ou de détérioration de l'état de santé de l'intéressé.

Au centre de rétention de Plaisir, qui bénéficie des installations et du personnel médical prévus par la réglementation, il est notifié à tout nouvel arrivant la possibilité de se faire examiner par un membre de l'équipe médicale, à son arrivée et chaque jour.

Le centre de Plaisir, en la matière, est en conformité avec la loi.

L'utilisation de la visioconférence au regard de l'exercice des droits de la défense

Conformément aux dispositions de l'article L 552-12 du CESEDA, la décision de recours au dispositif de visioconférence est prise par le juge des libertés et de la détention sur proposition de l'administration. Le retenu peut s'y opposer. L'exercice des droits de la défense est pleinement garanti par la présence systématique, lors des audiences, d'un avocat et d'un interprète ainsi que par la permanence des associations sur place (CIMADE, ANAEM). Enfin, les actes de procédure sont traduits dans la langue des intéressés.

Les conditions de la demande d'asile en rétention

Les articles R 553-15 à 17 du CESEDA encadrent les modalités de réception, d'enregistrement et de transmission des demandes d'asiles à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Ce dispositif ne prévoit pas l'intervention gratuite d'un interprète au bénéfice de l'étranger retenu. Les demandes d'asile enregistrées sur procès-verbal sont transmises immédiatement à l'OFPRA. Le centre de rétention de Plaisir n'a connu aucun litige en la matière.

L'intervention de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations

De manière générale, la DCPAF se félicite de l'assistance apportée par l'ANAEM, et il ne peut être porté ici d'appréciation sur le fonctionnement de cette agence, qui ne dépend pas de la direction générale de la police nationale. Pour ce qui les concerne, les policiers du centre de rétention apportent à celle-ci toute l'assistance souhaitée.

Il est en revanche certain que le recouvrement des créances des retenus ne peut que faciliter les opérations de départ, mais les services de police ne peuvent à l'évidence s'investir dans cette tâche.



Frédéric PECHENARD